

RÈGLEMENT

(Modifié au 18 février 1980)

Le présent Règlement est adopté en exécution des Statuts de la Société Financière Internationale (ci-après dénommée la Société) ; il est destiné à les compléter et devra être interprété en conséquence. En cas de conflit entre le contenu de ce Règlement et une stipulation ou condition des Statuts, les Statuts prévaudront.

SECTION 1. Réunions du Conseil des Gouverneurs

- a) Des réunions spéciales du Conseil des Gouverneurs peuvent être convoquées à tout moment par le Conseil des Gouverneurs ou par le Conseil d'Administration.
- b) Toute réunion du Conseil des Gouverneurs dans laquelle le quorum ne sera pas atteint pourra être remise à une date ultérieure par la majorité des Gouverneurs présents et sans qu'il soit nécessaire de notifier la date de la nouvelle réunion.

SECTION 2. Notification des Réunions du Conseil des Gouverneurs

Le Président du Conseil d'Administration fera notifier la date et le lieu de chaque réunion du Conseil des Gouverneurs à chaque État membre de la Société, en utilisant un mode de transmission rapide, 42 jours au moins avant la date fixée pour ladite réunion. Cependant, en cas d'urgence, une notification par télégramme ou câble sera suffisante si elle est envoyée 10 jours au moins avant la date fixée pour cette réunion.

SECTION 3. Assistance des Administrateurs et Observateurs aux Réunions du Conseil des Gouverneurs

- a) Les Administrateurs et leurs Suppléants peuvent assister à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs et y intervenir, mais un Administrateur ou son Suppléant n'aura pas le droit de voter à moins qu'il n'ait été habilité à le faire en qualité de Gouverneur, de Suppléant ou de Gouverneur Suppléant temporaire.
- b) Le Président du Conseil des Gouverneurs, après consultation avec le Conseil d'Administration, peut inviter des observateurs à assister à toute réunion du Conseil des Gouverneurs.

SECTION 4. Ordre du jour des Réunions du Conseil des Gouverneurs

- a) Sur instruction du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration préparera un ordre du jour succinct pour chaque réunion du Conseil des Gouverneurs et le fera remettre à chaque État membre de la Société en même temps que la notification de cette réunion.
- b) Des questions supplémentaires peuvent être portées à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des Gouverneurs par tout Gouverneur, sous réserve d'en informer le Président du Conseil d'Administration sept jours au moins avant la date fixée pour ladite réunion. Dans des circonstances spéciales, le Président du Conseil d'Administration, sur instruction du Conseil d'Administration, peut à tout moment inscrire des sujets supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des Gouverneurs. Le Président du Conseil d'Administration fera prévenir aussitôt que possible chaque État membre de la Société de l'addition d'un sujet quelconque à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des Gouverneurs..
- c) Le Conseil des Gouverneurs peut, à tout moment, autoriser l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour d'une réunion dudit Conseil, même si la notification exigée par la présente section n'a pas été donnée.
- d) Sauf instructions contraires expresses du Conseil des Gouverneurs, le Président du Conseil des Gouverneurs, conjointement avec le Président du Conseil d'Administration, sera responsable de prendre toutes mesures pour la tenue des réunions du Conseil des Gouverneurs.

SECTION 5. Président et Vice-Présidents

Le Président et les Vice-Présidents du Conseil des Gouverneurs de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque) seront respectivement, à condition qu'ils soient Gouverneurs de la Société, Président et Vice-Présidents du Conseil des Gouverneurs de la Société. Toutefois, au cas où le Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque ne serait pas Gouverneur de la Société, le Conseil des Gouverneurs de la Société choisira, à sa réunion annuelle, un Gouverneur qui exercera les fonctions de Président. Telle qu'elle est utilisée dans la présente Section, l'expression « Président du Conseil des Gouverneurs de la Banque » inclut tout Vice-Président exerçant les fonctions de Président.

SECTION 6. Secrétaire

Le Secrétaire de la Société remplira les fonctions de Secrétaire du Conseil des Gouverneurs.

SECTION 7. Procès-verbaux

Le Conseil des Gouverneurs dressera un procès-verbal sommaire de ses travaux qui sera tenu à la disposition de tous les États membres et adressé au Conseil d'Administration pour information.

SECTION 8. Rapport Annuel

Le Conseil d'Administration préparera, aux fins de présentation à la réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs, un ou plusieurs rapports contenant un examen des opérations et de la politique de la Société ainsi que des recommandations au Conseil des Gouverneurs au sujet des problèmes qui se posent à la Société.

SECTION 9. Vote

Sauf stipulation contraire expresse des Statuts, toutes les décisions du Conseil des Gouverneurs seront prises à la majorité des suffrages exprimés. À toute réunion, le Président pourra se rendre compte du sentiment du Conseil sans recourir à un vote, mais devra faire procéder à un vote à la demande de tout Gouverneur. Chaque fois qu'un vote sera exigé, le texte écrit de la motion sera distribué aux États membres ayant droit de vote.

SECTION 10. Procurations

Aucun Gouverneur ou Suppléant ne pourra voter à une réunion par procuration ou autrement qu'en personne, mais un État membre pourra prendre ses dispositions pour la désignation d'un Suppléant temporaire qui votera pour le Gouverneur à toute session du Conseil à laquelle le Suppléant régulièrement désigné ne pourra être présent.

SECTION 11. Vote sans Réunion

Si le Conseil d'Administration juge que le Conseil des Gouverneurs doit prendre au nom de la Société une mesure quelconque qui ne saurait être remise à la prochaine réunion ordinaire du Conseil des Gouverneurs, sans cependant justifier la convocation d'une réunion spéciale de ce dernier, il soumettra à chaque État membre, en utilisant un mode de transmission rapide, une motion contenant la mesure proposée et une demande de vote par le Conseil des Gouverneurs. Les votes devront avoir lieu pendant la période prescrite par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'aucun Gouverneur ne pourra voter sur cette motion moins de sept jours après son envoi, à moins qu'il ne soit avisé de la suppression de cette condition par le Conseil d'Administration.

À l'expiration de la période prescrite par le vote, le Conseil d'Administration établira un procès-verbal des résultats et le Président du Conseil d'Administration en donnera notification à tous les États membres. Si les réponses reçues ne comprennent pas la majorité des Gouverneurs réunissant les deux tiers des voix, la motion sera considérée comme repoussée.

SECTION 12. Conditions d'Emploi

- a) Les dépenses imputables à la participation des Gouverneurs et Suppléants à des réunions tenues pour la Société leur seront remboursées dans les mêmes conditions que les dépenses imputables à leur participation à des réunions tenues pour la Banque. Il est entendu toutefois que, dans le cas d'une réunion tenue pour la Société au même moment ou à un moment proche d'une réunion tenue pour la Banque, seules les dépenses supplémentaires imputables à la participation à la réunion tenue pour la Société seront remboursées
- b) La Société verse aux Gouverneurs et Administrateurs et à leurs Suppléants, au Président du Conseil d'Administration, au Président et aux membres du personnel et autres employés, exception faite de ceux dont le contrat d'emploi contient des dispositions différentes, une indemnité au titre des impôts qu'ils sont tenus de payer sur leurs traitements et indemnités dans les mêmes conditions que le fait la Banque pour les traitements et indemnités correspondants.
- c) Les services du Président du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés. La Société réglera les dépenses raisonnables qu'il aura engagées dans l'intérêt de la Société.
- d) Le traitement du Président et la durée de son contrat seront fixés par le Conseil d'Administration. La Société remboursera également toute dépense normale faite par le Président dans l'intérêt de la Société (y compris les dépenses de voyage et de transport pour lui-même, sa famille et ses effets personnels, une fois pour se rendre au siège de la Société pendant son service ou immédiatement avant, et une autre fois pour quitter le siège de la Société pendant son service ou immédiatement après).
- e) L'Administrateur et son Suppléant seront tenus de consacrer aux affaires de la Société tout le temps et tous les soins que les intérêts de celle-ci exigent. L'un ou l'autre devra être constamment présent au siège de la Société. Tout Administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité de ce dernier pourra désigner un Suppléant à titre temporaire qui le remplacera. Les termes « Suppléant » et « Administrateur Suppléant », employés dans le présent Règlement, comprennent également les Administrateurs Suppléants à titre temporaire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente
- f) Tout Administrateur ou Administrateur Suppléant, qui reçoit une rémunération pour services à plein temps en tant qu'Administrateur ou Administrateur Suppléant de la Banque ou de la Banque et du Fonds Monétaire International (ci-après dénommé le Fonds), ne recevra pas de rémunération supplémentaire au titre de ses fonctions d'Administrateur ou d'Administrateur Suppléant de la Société. Tout Administrateur ou Administrateur Suppléant, qui reçoit une rémunération pour services à temps partiel auprès de la Banque, ou de la Banque et du Fonds, recevra une rémunération au titre du temps supplémentaire consacré au service de la Société, selon un barème utilisé pour calculer la rémunération qu'il reçoit au titre de ses fonctions à la Banque. La somme des traitements, des congés et des indemnités de réinstallation reçus de la Société et de la Banque (ou de la Société, de la Banque et du Fonds) par un Administrateur ou un Administrateur Suppléant au titre desdits services ne devra pas dépasser le maximum auquel il aurait eu droit s'il occupait un poste à plein temps soit à la Banque, soit au Fonds.
- g) La rémunération reçue par un Administrateur ou un Administrateur Suppléant en application du paragraphe (f) ci-dessus tiendra lieu de tous autres traitements et indemnités, y compris les indemnités pour frais de logement, de représentation et autres, à l'exception des cas visés ci-après. Chaque Administrateur ou Administrateur Suppléant ne résidant pas au siège ou près du siège de la Société aura droit à une indemnité raisonnable au titre des dépenses faites par lui pour assister aux réunions du Conseil d'Administration ou de comités de ce dernier, ladite indemnité couvrira uniquement les dépenses en sus de celles qu'il aurait dû faire en tout état de cause pour assister aux réunions des Administrateurs de la Banque. Chaque Administrateur ou Administrateur Suppléant qui, à la demande du Président, accomplira une tâche particulière au service de la Société, aura droit à une indemnité raisonnable au titre des dépenses qu'il aura faites dans l'accomplissement de ladite tâche. Aucune disposition de la présente Section ne pourra empêcher la Société de conclure avec la Banque des arrangements appropriés en vue de partager les dépenses au titre des émoluments, indemnités et autres sommes versées aux Administrateurs et Administrateurs Suppléants par l'une ou l'autre des deux institutions.

h) Toute personne qui demande un remboursement ou une indemnité pour des dépenses qu'elle a faites devra joindre une attestation selon laquelle elle n'a pas reçu ni ne réclamera de remboursement ou d'indemnité d'une autre source pour les mêmes dépenses.

i) L'application des dispositions de la présente Section sera régie dans toute la mesure du possible par les pratiques de la Banque.

SECTION 13. Délégation de Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est autorisé à exercer tous les pouvoirs de la Société, sauf ceux qui sont réservés au Conseil des Gouverneurs en vertu de l'Article N, Section 2 (c), et autres dispositions des Statuts. Le Conseil d'Administration ne pourra prendre, en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil des Gouverneurs, aucune mesure qui soit incompatible avec une mesure prise par le Conseil des Gouverneurs.

SECTION 14. Règles et Règlements

Le Conseil d'Administration est autorisé à adopter les règles et règlements, y compris les règlements financiers, qui peuvent être nécessaires ou utiles à la gestion des affaires de la Société. Tous règlements et règles ainsi adoptés, et tout amendement s'y rapportant, seront sujets à révision par le Conseil des Gouverneurs lors de la réunion annuelle suivante.

SECTION 15. Représentation des États membres n'ayant pas le droit de nommer un Administrateur

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura à considérer une requête faite par un État membre non investi du droit de nommer un Administrateur, ou une question l'intéressant particulièrement, ledit État membre sera immédiatement avisé par écrit de la date fixée pour l'examen de cette question. Aucune mesure définitive ne devra être prise par le Conseil d'Administration et aucune affaire concernant ledit membre ne devra être soumise au Conseil des Gouverneurs tant que ledit État membre n'aura pas eu une possibilité raisonnable de présenter son point de vue et de se faire entendre à une réunion du Conseil d'Administration dont ledit État membre aura reçu notification dans un délai raisonnable. Tout État membre qui le désire peut renoncer à se prévaloir de cette disposition.

SECTION 16. Budget et Vérification des Comptes

Le Conseil d'Administration fera vérifier les comptes de la Société au moins une fois par an et, sur la base de cette vérification, il soumettra un relevé de comptes comprenant un bilan et un compte de profits et pertes au Conseil des Gouverneurs. Celui-ci l'étudiera lors de la réunion annuelle. Le Conseil d'Administration demandera au Président de préparer un budget administratif annuel qui devra lui être soumis pour approbation. Le budget ainsi approuvé sera présenté au Conseil des Gouverneurs lors de la réunion annuelle.

SECTION 17. Demande d'Adhésion à la Société

Sous réserve des dispositions spéciales qui pourraient être appliquées aux États figurant au Tableau A des Statuts, tout État membre de la Banque peut demander d'adhérer à la Société en présentant à la Société une demande exposant tous les faits pertinents.

Quand le Conseil d'Administration soumettra une telle demande au Conseil des Gouverneurs, il formulera, après consultation avec le pays candidat, un avis au Conseil des Gouverneurs quant au nombre d'actions du capital qui devront être souscrites, et toutes autres conditions qu'à son avis le Conseil des Gouverneurs devrait prescrire.

SECTION 18. Suspension de la Qualité de Membre

Avant qu'un État membre ne soit suspendu de la Société (à l'exception des cas visés à la Section 3 de l'Article V des Statuts), le cas sera étudié par le Conseil d'Administration qui informera, dans un délai raisonnable, l'État intéressé de la plainte portée contre lui, et lui accordera la possibilité d'exposer son cas oralement et par écrit. Le Conseil d'Administration recommandera au Conseil des Gouverneurs les mesures qu'il jugera appropriées. L'État intéressé sera informé de ladite recommandation et de la date à laquelle son cas sera étudié par le Conseil des Gouverneurs, et on lui donnera le temps nécessaire

pour exposer son cas au Conseil des Gouverneurs, oralement et par écrit. Tout membre qui le désire peut renoncer à se prévaloir de cette disposition.

SECTION 19. Amendement au Règlement

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Gouverneurs au cours de toute réunion, ou par un vote sans réunion, en application des dispositions de la Section 11.